

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Audience publique
6 Vendredi 19 novembre 2010
7 L'audience est présidée par la juge Kuenyehia
8 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (*interprétation*) : Bonjour.
13 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Situation en République centrafricaine, *Le*
15 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (*interprétation*) : Merci.
17 Puis-je prier les participants de se présenter pour le procès-verbal ? Nous
18 commencerons par le Bureau du Procureur.
19 M. GUARIGLIA (*interprétation*) : Bonjour. Fabricio Guariglia, premier substitut du
20 Procureur. Nous avons Rachel Galmet (*phon.*) et Michel (*phon.*) Regue... Reinhold
21 Gallmetzer (*se corrige l'interprète*).
22 M^e KILOLO : Bonjour, Madame la Présidente. La Défense est aujourd'hui composée
23 de M^e Peter Haynes qui est conseil associé, nous avons M^e Kit (*phon.*)...
24 Nick Kaufman qui est *legal consultant*, et là nous avons Kate Gibson qui est aussi *legal*
25 *assistant*, Jean-Jacques Mangenda qui est notre *case manager*, et alors moi-même qui
26 suis aussi conseil associé. Le conseil principal, M^e Nkwebe Liriss s'excuse ; il n'a pas
27 pu se rendre... aujourd'hui. Puis alors, bien entendu, notre client, M. Jean-Pierre
28 Bemba.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Merci beaucoup.

2 (*Interprétation*) Et maintenant les représentants des victimes.

3 M^{me} YAZJI (*interprétation*) : Bonjour.

4 Maria Victoria Yazji, pour le Bureau du conseil public pour les victimes.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (*interprétation*) : Merci.

6 Cet après-midi, je vais résumer l'arrêt de la Chambre d'appel au sujet de l'appel de
7 M. Bemba à l'encontre de la décision prise par la Chambre de première instance
8 n° 3 en date du 28 juillet 2010 et ayant pour titre Décision sur le réexamen de... du
9 maintien en détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo en application de la
10 règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

11 J'insiste que c'est l'arrêt lui-même, et non pas le résumé, qui sera déposé et notifié
12 prochainement aux parties et aux participants, qui fait foi. Avant d'aborder le fond
13 de l'appel, je vais faire un bref rappel de la procédure antérieure à cet appel.

14 Le 28 juillet 2010, la Chambre de première instance III a rendu sa décision sur le
15 réexamen de maintien en détention de M. Bemba. Elle avait conclu, dans sa décision,
16 que la... le maintien en détention de M. Bemba devait être poursuivi car il n'y avait
17 pas de changement notable des circonstances de la détention ni de retard
18 injustifiable imputable à l'Accusation, et qu'elle estimait que les conditions énoncées
19 à l'article 58-1-b-i du Statut étaient réalisées.

20 Le 29 juillet 2010, M. Bemba a déposé son acte d'appel contre la décision de la
21 Chambre de première instance, suivi peu après de son mémoire d'appel dans lequel
22 M. Bemba expose trois motifs d'appel.

23 Le 8 août 2010, le Procureur a répondu au mémoire d'appel de M. Bemba. Et le
24 4 août 2010, avec l'autorisation de la Chambre d'appel, les victimes représentées par
25 le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé leurs observations sur le
26 fond de l'appel.

27 Examen par la Chambre d'appel du fond de l'appel.

28 M. Bemba soulève trois motifs d'appel. J'aborderai les motifs d'appel l'un après

1 l'autre et donnerai la décision de la Chambre au sujet de chaque motif.

2 Premier motif d'appel

3 Dans le cadre du premier motif d'appel, M. Bemba allègue que la Chambre de
4 première instance n'a pas procédé à un examen en profondeur des renseignements
5 qui lui ont été transmis pour qu'elle soit en mesure de trancher sur la question de
6 savoir si sa détention continuait de se justifier.

7 Pour étayer cet argument, M. Bemba fait voilà... fait valoir, entre autres, que la
8 Chambre de première instance III nouvellement constituée aurait dû procéder à un
9 nouvel examen et évaluation des faits avant de statuer sur son maintien en
10 détention. En outre, M. Bemba estime qu'il n'est pas suffisant que la Chambre de
11 première instance constate que les 3 éléments nouveaux sur lesquels il s'appuie ne
12 constituent pas un changement significatif des circonstances.

13 De plus, M. Bemba estime qu'il était également... que de la même façon, la Chambre
14 de première instance ne pouvait se contenter de simplement citer les conditions
15 fixées à l'article 58 alinéa 1-b sans procéder à une analyse en profondeur des faits. Le
16 Procureur répond à cela, entre autres, que le changement partiel intervenu dans la
17 composition de la Chambre n'est pas pertinent. La Chambre de première instance
18 aurait pu revenir sur les conclusions précédentes. En l'espèce et en l'absence
19 d'éléments pertinents nouveaux, il n'était pas nécessaire que la Chambre de première
20 instance procède à une nouvelle évaluation en tant que telle et tire de nouvelles
21 conclusions au sujet de faits précédemment établis. Sur ce motif, les victimes sont
22 très largement d'accord avec la thèse de l'Accusation.

23 Dans ce motif d'appel, M. Bemba demande à la Chambre d'appel d'examiner la... le
24 réexamen périodique d'une décision sur la détention, en application de l'article 60,
25 paragraphe 3, du Statut.

26 La Chambre de... la Chambre d'appel est saisie d'une question sur le fait de savoir si
27 la... la Chambre effectue correctement le réexamen lorsqu'elle se limite à évaluer les
28 nouvelles circonstances alléguées soulevées par la... le détenu. Après un examen

1 attentif des dispositions pertinentes régissant le réexamen « de la » maintien en
2 détention, ainsi que le rôle de la Chambre et du Procureur à cet égard, la Chambre
3 d'appel estime qu'une Chambre procédant à un réexamen périodique d'une décision
4 sur la... le maintien en détention conformément à l'article 60, paragraphe 3, du Statut
5 doit vérifier que les conditions énoncées à l'article 60... 58, paragraphe 1, du Statut
6 continuent d'être réalisées. Ce faisant, la Chambre doit tout d'abord revenir sur la
7 détention... sur la... le maintien en détention qui est la décision initiale prise
8 conformément à le... au paragraphe 2, ainsi que sur toute modification ultérieure
9 potentielle apportée à cette décision en application de l'article 60, paragraphe 3, du
10 Statut.

11 Deuxièmement, en réexaminant la décision sur la détention, la Chambre doit
12 déterminer si les circonstances étayant la décision ont évolué et s'il existe des
13 circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58,
14 paragraphe 1, du Statut.

15 La Chambre doit examiner les arguments du Procureur par rapport aux observations
16 faites par le... la personne détenue et doit également prendre en considération tout
17 élément d'information qui a une influence sur la question. La Chambre
18 d'appel souligne que le rôle du Procureur dans les réexamens périodiques du
19 maintien en détention est significatif.

20 En effet, le Procureur doit fournir des éléments d'information qui permettent à la
21 Chambre de vérifier que le maintien en détention continue de se justifier. À cet
22 égard, la Chambre d'appel note que s'il est exact que le Procureur ne doit pas
23 rétablir des circonstances qui ont déjà été établies, il doit montrer qu'il n'y a pas eu
24 de changement dans les circonstances.

25 En l'espèce, la Chambre d'appel constate qu'en réexaminant la détention de
26 M. Bemba, la Chambre de première instance III s'est contentée de réexaminer sur...
27 ce qu'elle a caractérisé comme étant les arguments avancés par M. Bemba en appui
28 de sa requête de mise en liberté, c'est-à-dire qu'il y avait eu un changement notable

1 dans les circonstances à cause du report du procès et de l'absence prétendue des... de
2 documents contenant les charges valables, et du fait qu'il y aurait eu un retard
3 injustifiable imputable au Procureur.

4 La Chambre d'appel estime que ceci n'est pas suffisant. En procédant à un réexamen
5 périodique de la détention de M. Bemba, la Chambre de première instance n'a... n'est
6 pas revenue sur la décision sur la détention dans les conditions citées ci-dessus et
7 s'est contentée simplement d'évaluer les circonstances nouvelles alléguées présentées
8 par M. Bemba.

9 Deuxième motif d'appel : M. Bemba fait valoir que la Chambre de première instance
10 a commis une erreur en considérant non pertinente son aide... sa demande d'aide
11 auprès du Greffe pour obtenir des garanties de la part d'un État qu'il comparaitrait
12 au motif qu'il n'y avait pas eu de changement notable des circonstances depuis le
13 dernier réexamen de son maintien en détention.

14 En appui de ces arguments, M. Bemba fait valoir que la requête d'assistance auprès
15 du Greffe a été faite subsidiairement pour garantir qu'il comparaitrait au procès et...
16 et ainsi il pourrait s'appuyer sur cette garantie si une nouvelle requête de mise en
17 liberté ultérieure était présentée.

18 Le Procureur, en réponse, fait valoir que la Chambre de première instance a rejeté à
19 juste titre la demande d'assistance de M. Bemba auprès du Greffe en disant que
20 M. Bemba n'avait pas donné de garantie qui puisse avoir une incidence sur la
21 décision de la Chambre de première instance.

22 Les victimes font également valoir que la demande d'assistance de M. Bemba auprès
23 du Greffe n'indique pas de changement de circonstances qui aurait dû être pris en
24 compte par la Chambre de première instance.

25 La Chambre d'appel rappelle que, en soulevant ces motifs d'appel, un appelant doit
26 exposer non seulement l'erreur alléguée, mais également... et indiquer avec une
27 précision suffisante de quelle manière cette erreur aurait eu une incidence
28 significative sur la décision contestée. La Chambre d'appel souscrit aux arguments

1 du Procureur selon lesquels sous ce motif d'appel M. Bemba n'a pas précisé
2 comment l'erreur alléguée commise par la Chambre de première instance en... en
3 examinant la demande d'assistance auprès du Greffe aurait pu avoir une incidence
4 sur la décision de la Chambre de première instance en ce qui concerne le maintien en
5 détention de M. Bemba.

6 M. Bemba ne prétend pas que la demande en elle-même constitue un changement de
7 circonstances qui aurait pu conduire à sa mise en liberté. Il fait simplement valoir
8 que la Chambre a commis une erreur dans la manière dont elle a réagi à la demande
9 d'assistance présentée auprès du Greffe.

10 De plus, la question de savoir si la Chambre de première instance a trait de... a traité
11 correctement la demande d'assistance auprès du Greffe aux fins de requête future de
12 mise en liberté n'est pas l'objet proprement dit de la saisie de la Chambre d'appel.
13 Une telle question ne pourrait éventuellement être examinée par la Chambre d'appel
14 que si une autorisation d'interjeter appel avait été sollicitée et donnée en application
15 de l'article 82, paragraphe 1-d, du Statut.

16 En conséquence, la Chambre d'appel estime que M. Bemba n'a pas rempli les
17 conditions *minima* pour que le fond de ce motif d'appel puisse être examiné et, par
18 conséquent, le deuxième motif d'appel est rejeté.

19 Troisième motif d'appel. Au titre du troisième motif d'appel, M. Bemba fait valoir
20 que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant les
21 articles 58, paragraphe 1-b, et 60, paragraphe 3, du Statut, s'agissant de sa requête de
22 modification, de manière... de la... s'agissant — pardon — de la modification de son
23 régime de détention de manière à permette des sorties tous les week-ends, à
24 certaines conditions.

25 Dès l'abord, la Chambre d'appel constate que la formulation par M. Bemba de sa
26 demande devant la Chambre de première instance était ambiguë. Il n'apparaît pas
27 clairement, en particulier, s'il demande à être placé en résistance... en résidence
28 surveillée ou simplement à être remis en liberté chaque week-end, sur le territoire

1 des Pays-Bas, sous réserve de certaines conditions. Ce n'est qu'en appel que
2 M. Bemba a déclaré sans ambiguïté que cette requête ne visait pas une levée de sa
3 détention car, de son point de vue, il continuerait à être privé de sa liberté.

4 C'est ainsi que, dans ce motif d'appel, la question qu'il faut trancher est la suivante :
5 est-ce que la Chambre de première instance a commis une erreur en statuant sur la
6 demande de M. Bemba à la lumière des observations qui lui avaient été soumises par
7 M. Bemba ? La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a
8 correctement... interprété la demande de M. Bemba comme étant une demande de
9 mise en liberté sous condition.

10 La Chambre d'appel estime que cette approche suivie par la Chambre est
11 raisonnable, étant donné les observations ambiguës de M. Bemba qu'elle avait sous
12 les yeux et, en particulier, à la lumière de sa prière pour une mesure sollicitée qui
13 consistait à être remis en liberté chaque week-end, provisoirement.

14 La Chambre d'appel n'est pas persuadée par l'argument de M. Bemba selon lequel la
15 Chambre de première instance n'a pas appliqué le bon régime juridique à sa requête.
16 Une demande de... liberté conditionnelle le week-end implique nécessairement
17 l'application des articles 60, paragraphe 3, et 58, paragraphe 1. Le troisième motif
18 d'appel est ainsi rejeté.

19 En conclusion, la Chambre d'appel, après avoir soigneusement délibéré, décide à
20 l'unanimité, à la lumière de ses conclusions au sujet du premier motif d'appel, que la
21 décision sur le réexamen du maintien de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, en
22 application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, est annulée.

23 Il est ordonné à la Chambre de première instance III de procéder à un nouveau
24 réexamen de... au titre de l'article 63 du Statut, de la question de savoir si M. Bemba
25 doit être maintenu en détention ou bien s'il doit être remis en liberté, avec ou sans
26 condition. En attendant, et sous réserve de ce réexamen, M. Bemba demeurera en
27 détention.

28 Ceci conclut l'audience de cet après-midi.

- 1 J'aimerais remercier le greffier d'audience, les interprètes, les sténotypistes, les
- 2 agents de sécurité et les personnes présentes dans la galerie du public, vous
- 3 remercier tous, parties et participants, pour votre participation cet après-midi.
- 4 L'audience est levée.
- 5 (*L'audience est levée à 14 h 49*)